

Bruxelles, le 28 février 2002

L'Allemagne accepte la mise en oeuvre de l'accord conclu avec la Commission sur les garanties d'État en faveur des Landesbanken et des banques d'épargne

À l'issue de discussions approfondies qui se sont déroulées aujourd'hui à Bruxelles, le Commissaire européen chargé de la concurrence, Mario Monti, et le secrétaire d'État Caio Koch-Weser, du ministère fédéral allemand des finances, accompagné des ministres des finances des länder Peer Steinbrück (Rhénanie du Nord-Westphalie), Kurt Faltlhauser (Bavière), Gerhard Stratthaus (Bade-Wurtemberg) et du président de l'association des banques d'épargne allemandes, Dietrich Hoppenstedt, ont abouti à des conclusions qui devraient ouvrir la voie à la mise en conformité du système allemand de garanties d'État en faveur des établissements de crédit de droit public avec les règles du traité relatives aux aides d'État. Les conclusions définissent les mesures essentielles destinées à mettre en oeuvre l'accord conclu entre les autorités allemandes et la Commission le 17 juillet 2001, qui fixe les principes d'une solution concernant les deux formes de garanties, "Anstaltslast" et "Gewährträgerhaftung", pour les Landesbanken et les banques d'épargne. M. Koch-Weser a confirmé que toutes les dispositions législatives nécessaires seraient établies tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder pour fin 2002.

Les autorités allemandes vont maintenant notifier à la Commission la version finale des textes mettant en oeuvre cet accord. Ces textes seront également soumis aux Parlements des Länder pour adoption avant la fin de l'année. Quant à la Commission, M. Monti proposera une décision concernant les Landesbanken ainsi que les banques d'épargne pour fin mars, afin de modifier la décision de la Commission du 8 mai 2001 qui avait déclenché la procédure actuelle. Conformément à la procédure communautaire en matière d'aides d'État, la nouvelle décision fixera en détail les mesures à prendre par l'Allemagne, telles qu'elles ont été acceptées par la Commission, pour le système des garanties Anstaltslast et Gewährträgerhaftung. La Commission surveillera de près si elles sont mises en oeuvre correctement.

Rappel des faits

Le 8 mai 2001, la Commission a adopté une décision proposant au gouvernement allemand des "mesures appropriées" afin de rendre le système de garanties Anstaltslast et Gewährträgerhaftung compatible avec les règles du traité CE relatives aux aides d'État.

En juillet 2001, les autorités allemandes ont accepté dans leur intégralité les mesures appropriées proposées sur la base d'un accord entre le Commissaire Monti et le secrétaire d'État Koch-Weser, fixant les principes fondamentaux d'une solution ainsi que la procédure à suivre et le calendrier à respecter, y compris pour les dispositions transitoires.

ANNEXES

1. Conclusions de ce jour

Conclusions sur les garanties Anstaltslast et Gewährträgerhaftung à la suite de l'accord sur les Landesbanken et les banques d'épargne du 17 juillet 2001.

M. Mario Monti, Commissaire chargé de la concurrence, et

MM. Caio Koch-Weser, secrétaire d'État au ministère allemand des finances, Kurt Faltlhauser, ministre des finances de Bavière, Peer Steinbrück, ministre des finances de Rhénanie du Nord-Westphalie, Gerhard Stratthaus, ministre des finances du Bade-Wurtemberg et Dietrich Hoppenstedt, président de l'association des banques d'épargne allemandes, pour la république fédérale d'Allemagne,

réunis à Bruxelles le 28 février 2002, sont parvenus aux conclusions suivantes. Tous les engagements mentionnés doivent être pris pour le 15 mars 2002. Pour les autres mesures, c'est le calendrier établi dans l'accord du 17 juillet 2001 qui est applicable. Le délai initial fixé pour soumettre le texte des dispositions nécessaires aux institutions législatives respectives, fixé au 31 décembre 2001, est reporté au 31 mars 2002; dans des cas exceptionnels dûment motivés, ce délai peut être prorogé au 31 mai 2002 au plus tard. De toute façon, un rapport préliminaire sur l'état d'avancement du processus législatif doit être soumis à la Commission pour le 15 mars 2002:

A) Remplacement de l'Anstaltslast et suppression de la Gewährträgerhaftung

Le dispositif remplaçant l'Anstaltslast et abolissant la Gewährträgerhaftung doit comprendre au moins les éléments suivants:

Dans le texte lui-même:

1. Le système Anstaltslast est remplacé par les dispositions suivantes.
2. Le propriétaire apporte son soutien à la banque d'épargne/la Landesbank dans l'accomplissement de ses tâches suivant les principes et dispositions suivantes.
3. Le propriétaire n'est pas obligé d'apporter des fonds à la banque d'épargne/la Landesbank et il n'existe pas de créance de ces dernières à l'égard du propriétaire.
4. La banque d'épargne/Landesbank répond de ses engagements sur tous ses actifs.
5. La responsabilité du propriétaire du Landesbank est limitée à son capital statutaire. Le propriétaire de la banque d'épargne n'est pas responsable de ses engagements.
6. Tous les Landesbanken et les banques d'épargne doivent pouvoir être déclarées en faillite (grâce à l'abolition des dispositions des Länder fondées sur l'article 12, paragraphe 1, numéro 2 du code de la faillite).
7. Toutes les dispositions concernant l'Anstaltslast et la Gewährträgerhaftung qui seraient contraires aux dispositions susmentionnées doivent être abrogées.

Outre les explications sur le texte de l'acte, les dispositions qui suivent doivent figurer dans l'exposé des motifs:

Tout apport de fonds par le propriétaire à la banque d'épargne ou à la Landesbank doit respecter la discipline en matière d'aides d'État de la Communauté.

Engagements distincts pris par les autorités allemandes:

1. Les autorités allemandes s'engagent par lettre séparée à notifier à la Commission tout apport de fonds futur à des banques d'épargne/Landesbanken au cas où cet apport contiendrait une aide d'État.
2. Les autorités fédérales allemandes et les autorités des Länder s'engagent par lettre séparée à ne plus utiliser à l'avenir, à l'égard des banques publiques visées par l'accord du 17 juillet 2001, la clause de la législation fédérale qui leur permet d'exempter des procédures de faillite les établissements soumis à la surveillance des Länder.

B) Clause concernant les droits acquis concernant la Gewährträgerhaftung

Les dispositions qui suivent doivent figurer dans le texte de l'acte et les explications correspondantes doivent figurer dans les considérants:

"Les propriétaires des banques d'épargne et de la ... Landesbank au 18.7.2005 sont tenus d'honorer tous les engagements de l'établissement considéré existant à cette date.

Pour les engagements contractés jusqu'au 18.7.2001, cette disposition est applicable sans limite de temps; pour ceux qui seraient contractés à une date ultérieure jusqu'au 18.7.2005, ces dispositions ne s'appliquent que si la date d'échéance ne va pas au-delà du 31.12.2015.

Les propriétaires honoreront immédiatement leurs obligations au titre de la Gewährträgerhaftung à l'égard des créanciers des engagements contractés jusqu'au 18.7.2005 dès qu'ils auront déclaré, à l'échéance de ces engagements, selon les formes prescrites et par écrit, que ces créanciers ne peuvent obtenir satisfaction sur les actifs de l'établissement.

Les engagements de la ... Landesbank ou des banques d'épargne au titre de leur propre Gewährträgerhaftung, de responsabilités comparables ou découlant de leur affiliation à une association de banques d'épargne sont établis et viennent à échéance au sens des première et deuxième phrases en même temps qu'un engagement garanti par cette responsabilité.

S'il y a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement tenus, dans leurs relations internes et proportionnellement à leur participation au capital [ou selon les clauses des statuts de l'établissement]."

C) Institutssicherungsfonds (fonds de garantie institutionnel)

Les autorités allemandes s'engagent par lettre séparée à supprimer toute obligation des propriétaires ou autres organismes publics d'apporter des ressources financières au Institutssicherungsfonds des associations de banques d'épargne des Länder où ce système existe, selon un calendrier clair et suivant les principes de l'accord du 17.7.2001.

Les mesures nécessaires seront alors prises conformément à cet engagement.

D) Banques d'épargne "libres"

Les autorités allemandes s'engagent par lettre séparée à supprimer toute obligation des organismes publics de fournir des ressources financières aux banques d'épargne "libres" (par exemple la Frankfurter Sparkasse) selon un calendrier clair et suivant les principes de l'accord du 17.7.2001.

Les mesures nécessaires seront alors prises conformément à cet engagement.

Bruxelles, le 28 février 2002

2. Accord du 17 juillet 2001

Accord sur les garanties Anstaltslast et Gewährträgerhaftung

M. Mario Monti, commissaire chargé de la concurrence et

M. Caio Koch-Weser, secrétaire d'État au ministère allemand des finances, M. Kurt Faltlhauser, ministre des finances de Bavière, M. Peer Steinbrück, ministre des finances de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, M. Gerhard Stratthaus, ministre des finances du Bade-Wurtemberg et M. Dietrich Hoppenstedt, président de l'association des caisses d'épargne allemandes, pour la République fédérale d'Allemagne,

ont conclu l'accord suivant, à Bruxelles, le 17 juillet 2001:

1. "Plate-forme type"

- 1.1. Les autorités allemandes confirment que toutes les "Landesbanken" et les "Sparkassen", ainsi que leurs filiales de droit public, adopteront la "plate-forme type".
- 1.2. La "plate-forme type" consiste dans la suppression de la Gewährträgerhaftung et le remplacement de l'Anstaltslast, sous sa forme actuelle, conformément aux spécifications du point 2.

2. Principes de la réforme du système de l'Anstaltslast et de la Gewährträgerhaftung

- 2.1. La Gewährträgerhaftung est supprimée.
- 2.2. L'Anstaltslast, sous sa forme actuelle, est remplacée conformément aux principes suivants:
 - a) Les relations financières entre le propriétaire public et l'établissement public de crédit ne diffèrent pas d'une relation commerciale normale de propriété régie par les principes de l'économie de marché, à l'instar de la relation existant entre un actionnaire privé et une société anonyme.
 - b) Toute obligation du propriétaire public d'accorder un soutien économique à l'établissement public de crédit et tout mécanisme automatique de soutien économique du propriétaire à l'établissement public de crédit est exclu. Il ne peut y avoir responsabilité illimitée du propriétaire pour les engagements de l'établissement public de crédit. Il ne peut y avoir ni déclaration d'intention ni garantie concernant l'existence de l'établissement public de crédit (exclusion de toute "Bestandsgarantie").
 - c) Les établissements publics de crédit sont soumis aux mêmes règles d'insolvabilité que les établissements privés, leurs créanciers étant ainsi placés dans la même situation que les créanciers des établissements privés.
 - d) Ces principes sont sans préjudice de la possibilité pour le propriétaire d'accorder un soutien économique dans le respect des règles du traité CE concernant les aides d'État.

- 2.3. Des modifications explicites reflétant les principes énoncés ci-dessus sont apportées à toutes les dispositions légales régissant les établissements publics de crédit concernés par la plate-forme en Allemagne, que l'Anstaltslast soit actuellement explicitement prescrite par la loi ou non.

3. Engagement de mise en œuvre

- 3.1. Les autorités allemandes ont pris les engagements suivants:
 - i) les autorités fédérales et celles de tous les Länder soumettront au plus tard le 31 décembre 2001 à leurs organes législatifs respectifs des propositions relatives aux mesures légales nécessaires conformément aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus;
 - ii) toutes les mesures légales nécessaires seront définitivement adoptées au plus tard le 31 décembre 2002.
- Ces dates limites laissent aux municipalités, en tant que propriétaires des Sparkassen, le temps nécessaire à la tenue d'un débat dans le cadre du processus démocratique de mise en application.
- 3.2. Les engagements visés au point 3.1. ont pour but de garantir la bonne mise en œuvre des mesures appropriées définies dans la recommandation de la Commission du 8 mai 2001 et de favoriser une adaptation rapide des établissements de crédit de droit public au nouveau cadre juridique et économique.
- 3.3. Le commissaire Monti se félicite de ces engagements, qui feront partie intégrante du projet de décision qu'il soumettra à la Commission afin de modifier la décision de la Commission du 8 mai 2001 adoptant une recommandation de mesures appropriées.
- 3.4. Il est entendu que le non-respect de ces engagements par la République fédérale ou par un ou plusieurs Länder sera assimilé au non-respect de la décision de la Commission modifiant sa décision du 8 mai 2001 et aura pour effet juridique que l'élément d'aide d'État contenu dans l'Anstaltslast et la Gewährträgerhaftung sera considéré comme nouvelle aide d'État à compter du 1er janvier 2003.

4. Dispositions transitoires

Les engagements existant au 18 juillet 2001, date de l'acceptation par les autorités allemandes de la recommandation de la Commission du 8 mai 2001, continueront d'être couverts par la Gewährträgerhaftung jusqu'à leur arrivée à échéance. La décision modifiant la décision de la Commission du 8 mai 2001 prévoira une période transitoire allant jusqu'au 18 juillet 2005, au cours de laquelle l'Anstaltslast et la Gewährträgerhaftung pourront être maintenues sous leur forme actuelle. Au terme de cette période transitoire, tout engagement existant à cette date et contracté après le 18 juillet 2001 continuera d'être couvert par la Gewährträgerhaftung à condition qu'il arrive à échéance au plus tard le 31 décembre 2015.

5. Mesures complémentaires

- 5.1. Les autorités allemandes signifieront, au plus tard le 18 juillet 2001, leur acceptation expresse et inconditionnelle des mesures appropriées recommandées par la décision de la Commission du 8 mai 2001.
- 5.2. Après réception de cette acceptation, M. Monti fera rapport dans les plus brefs délais à la Commission sur les résultats de cette réunion.
6. Le commissaire Monti et la délégation allemande sont convaincus qu'une fois ces principes mis en œuvre, les activités économiques des Landesbanken et des Sparkassen deviendront compatibles avec le droit communautaire.

Bruxelles, le 17.7.2001